



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 44 du 10 décembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 10 décembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1635
PREFECTURE DE LA MOSELLE.....	1635
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	1635
Arrêté interpréfectoral n° 2014-DCTAJ/1- 073 du 2 décembre 2014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette.....	1635
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	1637
Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles.....	1637
Arrêté du 1er décembre 2014 relatif au transfert du siège du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat des communes d'ARRACOURT, RAVILLE-SUR-SANON, RECHICOURT-LA-PETITE, SERRES et VALHEY (ARRSV).....	1637
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1638
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1638
Bureau de la citoyenneté.....	1638
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « FIXARIS POUSSING » à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540).....	1638
Service de l'immigration et de l'intégration – Bureau du séjour.....	1638
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour.....	1638
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1638
Bureau des procédures environnementales.....	1638
Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014/0711 du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral nommant les membres du bureau de la commission de suivi du site de la SAS SKTB Aluminium.....	1638
Arrêté préfectoral N° 2013-0767 du 4 décembre 2014 fixant des prescriptions additionnelles à la société POLYEX à LUNEVILLE.....	1639
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1643
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	1643
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1643
Cellule habitat-santé.....	1643
Arrêté N° 1210/2014/ARS/DT54 du 28 novembre 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 11 rue du Château - 54210 LUPCOURT.....	1643
Arrêté N° 1211/2014/ARS/DT54 du 28 novembre 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 69 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX.....	1644
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	1645
Arrêté ARS n° 2014-1224 du 24 novembre 2014 annulant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2014-1101 du 21 octobre 2014 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) (département de la Meurthe-et-Moselle).....	1645
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	1646
Service produits de santé et biologie.....	1646
Arrêté N° 2014-1232 en date du 27 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON (54550) – Desserte de l'EHPAD de FOUG.....	1646
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	1646
Arrêté n° 16/2014 du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine.....	1646
Arrêté n° 17/2014 du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine.....	1648
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1649
Arrêté du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	1649
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	1649
Arrêté n° 128 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.....	1649
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1649
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	1649
Unité Forêt - Chasse.....	1649
Arrêté préfectoral n° 455 du 25 novembre 2014 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de LANTÉFONTAINE.....	1649
Arrêté préfectoral n° 456 du 26 novembre 2014 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de MÉNIL-LA-TOUR.....	1650
Unité Foncier - Filières.....	1650
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 402 du 4 décembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - BARISEY-AU-PLAIN - MONT-L'ETROIT - SAULXURES-LES-NANCY - URUFFE - SAUVIGNY 55 - AOUZE 88 - PUNEROT 88 - REMOVILLE 88 - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3838 -.....	1650
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	1651
Pôle Nature, Biodiversité, Pêche.....	1651
Arrêté préfectoral DDT – PÊCHE – 2014/059 du 17 novembre 2014 instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2015.....	1651
Arrêté préfectoral DDT – PÊCHE – 2014/066 du 1er décembre 2014 instituant une réserve de pêche sur l'étang de Parroy pour l'année 2015.....	1652

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA MOSELLE****DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté interpréfectoral n° 2014-DCTAJ/1- 073 du 2 décembre 2014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,

Préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DRCL/1-083 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette complété par les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-DRCL/1-011 du 28 février 2006, n° 2006-DRCLAJ/1-047 du 24 novembre 2006, n° 2010-DCTAJ/104 du 3 février 2010, n° 2011-DCTAJ/1-040 du 4 août 2011, n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-119 du 8 janvier 2014 et n° 2014-DCTAJ/1-019 du 11 avril 2014 ;

VU les délibérations du 24 juin 2014 du conseil de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette approuvant d'une part l'extension de la compétence « Plan local d'urbanisme ou documents en tenant lieu » et, d'autre part, une nouvelle rédaction de la compétence « Tourisme » ;

VU les délibérations émises par les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette se prononçant sur les modifications statutaires visées ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes consultées vaut avis favorable au terme du délai de consultation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le groupe des compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » exercées par la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette est complété comme suit :

- Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Aménagement de l'espace », la communauté de communes est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme ou documents en tenant lieu.

Article 2 : La compétence « Tourisme » figurant dans le groupe des compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette est remplacée comme suit :

4) Tourisme : Liaisons douces

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme », la communauté de communes est compétente pour l'aménagement, la valorisation et l'entretien des voies vertes sur le territoire communautaire tel que définies dans le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR).

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfetures précitées.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfeture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Briey, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne et Lorraine.

Nancy, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Metz, le 2 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Alain CARTON

STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS HAUT-VAL D'ALZETTE**Article 1er – Constitution**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, les communes d'AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, BOULANGE, OTTANGE, REDANGE, RUSSANGE, THIL et VILLERUPT composent une communauté de communes portant le nom de ' Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette'.

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Groupe de compétences obligatoires**1) Aménagement de l'espace :**

- Elaboration du S.C.O.T. de l'agglomération thionvilloise et schéma de secteur.

- ZAC d'intérêt communautaire ou situées hors du périmètre de la communauté de communes mais présentant un intérêt pour les communes membres.

- Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Aménagement de l'espace », la communauté de communes est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme ou documents en tenant lieu.

Sont qualifiées d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles d'une superficie de plus de 5 hectares.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

- Développement des activités de loisirs et du tourisme.
- Création et réalisation de zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et ludique de plus de 2 hectares en cas de création et de plus d'1 hectare pour une extension ;
- les études, la réalisation et la gestion de l'immobilier d'entreprise futur tels que les bâtiments relais, pépinières d'entreprises dans les zones d'activité d'intérêt communautaire ou encore d'équipements de proximité au sein d'une zone nouvelle d'habitat dont la taille justifie l'implantation de ce type d'équipement.

II) Groupe de compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets (ménagers et commerciaux) ainsi que création de déchetteries.
- Actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
- Prévention des incendies, entretien des sentiers ruraux ou de grande randonnée (dans le cadre de plans départementaux).
- Association à l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques naturels ou technologiques (en partenariat avec l'Etat, la Région ou le Département).

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Définition des orientations en matière d'habitat (OPAH, PLH).
- Etude sur la création d'un pôle de l'enfance et du troisième âge.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les accès directs et la voirie interne aux zones d'activité d'intérêt communautaire.

- Balayage de la voirie des communes

- Eclairage public : consommation, entretien, extension sur les espaces déclarés d'intérêt communautaire (ZAC d'intérêt communautaire, zones d'activités d'intérêt communautaire et équipements publics nouveaux, d'intérêt communautaire, à caractère social, culturel ou sportif).

- Signalisation horizontale

4) Etudes et construction de projets communautaires :

- En matière culturelle, sportive et d'enseignement :

* Etude sur la mise en place d'une école de musique ;

* Réflexion sur l'implantation d'un lycée en collaboration avec la Région.

- Création et gestion d'équipements publics nouveaux, d'intérêt communautaire, à caractère social, culturel ou sportif.

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements sociaux, culturels et sportifs qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire sur le territoire intercommunal, la reconnaissance qualitative de leurs activités méritent d'être pris en charge par la communauté de communes.

III) Groupe de compétences facultatives

1) Transports :

- Définition d'un schéma de transport communautaire en partenariat avec le Département, la Région et le SMITU (Boulange et Ottange étant membres de ce syndicat).

- Etude concernant la mise en place d'un schéma de transport en commun, pour la communauté, avec le Luxembourg (voyageurs et scolaires).

2) SIG (Système d'Information Géographique) :

- Numérisation et installation de SIG.

3) Petite enfance :

La communauté de communes met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de coordination de la petite enfance sur le territoire communautaire.

A ce titre, elle assure :

- La gestion et l'animation du réseau d'assistants maternels grâce à la création de relais d'assistants maternels (RAM) ;

- La création et la gestion d'un observatoire communautaire de la petite enfance pour la définition d'un schéma directeur communautaire.

4) Tourisme : Liaisons douces

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme », la communauté de communes est compétente pour l'aménagement, la valorisation et l'entretien des voies vertes sur le territoire communautaire tel que définies dans le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR).

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé au 81 avenue de la Fonderie à 57390 AUDUN-LE-TICHE.

Article 4 – Les ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou concours de l'Etat, de la région, du département, des communes et de l'Europe,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 5 – Composition du conseil et répartition des délégués

En vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette s'établit comme suit :

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES
AUDUN-LE-TICHE	7
AUMETZ	4
BOULANGE	4
OTTANGE	4
REDANGE	2
RUSSANGE	2
THIL	4
VILLERUPT	10

Article 6 – Fonctionnement du conseil

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté (convocation, quorum, délibérations, etc. ...) sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Article 7 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et soumis à l'adoption du conseil communautaire.

Article 9 – Mise à disposition

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la communauté de communes lui sont affectés de plein droit par les communes à titre gratuit.

La communauté de communes est substituée de plein droit aux communes ou syndicat de communes dans les emprunts, marchés et contrats concernant les compétences qui lui sont transférées.

La liste des biens, contrats, marchés et emprunts transférés à la communauté de communes et les conditions de ce transfert seront déterminées par la communauté de communes et les communes concernées.

Article 10 – Affectation des personnels

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service (ou une partie de service) ayant fait l'objet d'un transfert sont transférés dans la communauté et relèvent de celle-ci dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 11 – Modification des statuts et extension

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions définies par les articles L.5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 13 – Dissolution

La communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5111-1 à L.5211-58, L.5214-1 à L.5214-29 et L.5812-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Metz, le 2 décembre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Alain CARTON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Nancy, le 2 décembre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE*Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles***Arrêté du 1er décembre 2014 relatif au transfert du siège du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat des communes d'ARRACOURT, RAVILLE-SUR-SANON, RECHICOURT-LA-PETITE, SERRES et VALHEY (ARRSV)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat des communes de Arracourt, Raville-sur-Sanon, Rechicourt-la-Petite, Serres et Valhey (ARRSV) ;

VU la délibération en date du 18 avril 2014 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat ARRSV a décidé de transférer son siège de la mairie de Rechicourt-la-Petite à la mairie de Valhey ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARRACOURT en date du 20 mai 2014 ;
- RAVILLE SUR SANON en date du 12 septembre 2014 ;
- RECHICOURT-LA-PETITE en date du 04 juillet 2014 ;
- SERRES en date du 19 mai 2014 ;
- VALHEY en date du 15 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Le siège du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat ARRSV qui se trouve actuellement à la mairie de Rechicourt-la-Petite est transféré à la mairie de Valhey.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

Article 2 : La sous-préfète de Lunéville et le président du Syndicat Intercommunal pour le secrétariat ARRSV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Lunéville, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

*Bureau de la citoyenneté***Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « FIXARIS POUSSING » à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise « FIXARIS POUSSING » située 4, rue du Colonel Driant à NEUVILLER-LES-BADONVILLER (54540) représentée par M. Vincent POUSSING, gérant ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2014 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise « FIXARIS POUSSING » susvisée ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. Vincent POUSSING, reçue en préfecture le 19 novembre 2014 ;
CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise «FIXARIS POUSSING» est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **2013-54-184**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans à compter du 16 janvier 2015**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Vincent POUSSING** et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de LUNEVILLE ;
- au maire de NEUVILLER-LES-BADONVILLER ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

*Service de l'immigration et de l'intégration – Bureau du séjour***Arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L312-1 et L312-2 ;
VU le décret n°2007-373 du 21 mars 2007, article 9, modifiant les dispositions ci-dessus visées ;
VU le décret n°2008-614 du 27 juin 2008, article 3, modifiant les dispositions ci-dessus visées ;
VU l'arrêté du 18 août 2008 portant composition de la commission du titre de séjour ;
VU la désignation effectuée par madame le Président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

1. au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle :

- M. Lucien DUREN, maire d'ALLAMONT, membre titulaire ;
- M. Filipe PINHO, maire de CHALIGNY, membre suppléant.

2. au titre des personnes qualifiées désignées par le Préfet :

- Monsieur Claude GODFRIN, Commissaire de Police à la retraite, membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre DEVIDET, Chef du bureau de la réglementation à la retraite, membre titulaire.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Monsieur GODFRIN ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 3 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014/0711 du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral nommant les membres du bureau de la commission de suivi du site de la SAS SKTB Aluminium**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1, L 511-1, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société AFFINAGE DE LORRAINE située sur le territoire de la commune de GORCY ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2014-0266 du 26 novembre 2014 autorisant la SAS SKTB Aluminium à poursuivre l'exploitation de l'usine d'affinage d'aluminium à Gorcy ;
 VU le courrier du directeur de la SAS SKTB Aluminium nommant pour le bureau dans le collège « salariés » un nouveau membre ;
 CONSIDÉRANT que les membres du bureau ont été désignés à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la CSS qui a eu lieu le jeudi 8 novembre 2012 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant création de la commission de suivi de site est modifié en intégrant le nouvel exploitant, la SAS SKTB Aluminium se substituant à la société Affinage de Lorraine et en nommant M. Darny RAMENATTE dans le collège « Salariés ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société Affinage de Lorraine à GORCY est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé :

- collège « exploitant »

* M. le directeur de la SAS SKTB Aluminium,

- collège « salariés »

* M. Darny RAMENATTE, représentant syndical, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et technicien environnement de la société Affinage de Lorraine.

Article 3 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 3 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral N° 2013-0767 du 4 décembre 2014 fixant des prescriptions additionnelles à la société POLYEX à LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre V du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R.512-33 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008 autorisant la société POLYEX à exploiter des installations de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène sur le territoire de la commune de LUNEVILLE pour une quantité annuelle de polymère transformé de 9 850 tonnes ;
 VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations classées susvisées en date du 25 avril 2014 et les éléments d'appréciation joints à l'appui de cette demande, adressés par la société POLYEX au Préfet de Meurthe-et-Moselle et transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 2 mai 2014 ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/608/2014 du 17 octobre 2014 ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;
 CONSIDÉRANT que l'ajout d'une nouvelle halle de stockage de matières combustibles d'une surface de 846 m² au sein de l'établissement POLYEX à LUNEVILLE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, doivent être actualisées et complétées notamment au regard des dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, pour réglementer l'installation de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène exploitée par la société POLYEX à LUNEVILLE ;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Portée et champ d'application du présent arrêté

La société POLYEX, dont le siège social se situe 10 rue Camille Flammarion à LUNEVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de ses activités de fabrication de films techniques et routage, gaines de polyéthylène, qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2006/421 du 10 juin 2008, à exercer sur le territoire de la commune de LUNEVILLE.

Article 2 : Classement des activités et installations

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées au sein de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui figure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Transformation par extrusion Quantité maximale : 37,3 t/j	E

2662-2	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Volume total de matières plastiques pouvant être stocké de 2 544 m ³ dans : - les îlots 1,2 et 3, - 8 silos extérieurs - 12 silos intérieurs dont 4 vides en permanence pour le fonctionnement de l'installation, - et le bâtiment de stockage pour un volume de 300 m ³ .	E
2450-2-b	Impression par flexographie si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Produits consommés : 114 kg/j	D
2640-2-b	Emploi de colorants, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	Pigments minéraux : 250 kg/j	D

E : enregistrement, D : déclaration.

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :
« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15 avril 2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre
16 juillet 2003	Arrêté-type rubrique 2450-2-b : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

»

Article 4 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions fixées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :
« Le rejet des eaux pluviales destinées à rejoindre le réseau communal ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
NGL	150
P	50

La superficie totale des toitures, des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 684 m².

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur. »

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les prescriptions fixées à l'article 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :
« 54-1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de danger mise à jour en février 2014 et des différentes conditions météorologiques.

54-2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

54-3. Ressources en eau

Les besoins en eau de l'établissement pour lutter contre un incendie sont de 240 m³/h pendant deux heures soit un volume total de 480 m³.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de débit unitaire de 150 m³/h et protégés contre le gel,
- un système de détection automatique d'incendie (détecteur de flammes IR, fils déformants),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 1 m³ disposée à un emplacement connu et utilisable par les services d'incendie et de secours extérieurs, le choix du type d'émulseur étant fait en fonction des caractéristiques retenues pour un feu de polymère stocké dans l'établissement.

Disposant d'une ressource en eau pour lutter contre un incendie extérieure à l'établissement, constituée par la réserve d'eau de 400 m³ aménagée sur la zone industrielle en face de l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

54-4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours extérieurs,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

54-5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

54-6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le réseau d'eaux usées.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu vide en permanence.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le bassin d'orage devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le réseau d'eaux usées unitaire de l'agglomération de LUNEVILLE. »

Article 6 : Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les prescriptions fixées à l'article 50-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont modifiées et remplacées par :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. »

Article 7 : Conditions particulières applicables à la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/421 du 10 juin 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 66 : Structure du bâtiment constituant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 2662.

Le bâtiment abritant la nouvelle halle de stockage de matières combustibles présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment (bac acier double peau) sont construites en matériaux A2 s1 d0,
- l'ensemble de la structure (charpente béton) est à minima R15,
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible de classe A1fl,
- les éléments de support de couverture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0,
- les isolants thermiques (laine de roche) sont de classe A2 s1 d0,
- le système de couverture de toiture est de classe et d'indice BROOF (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0,
- le stockage est séparé des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 67 : Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 68 : Cantonnement et désenfumage

68-1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantonnement de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. La surface de cantonnement concernée est de 833 m².

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

68-2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Article 69 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier "installation classée". »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 : Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfète de Lunéville, le maire de la commune de LUNEVILLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société POLYEX

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,

- au directeur général de l'agence régionale de santé,

- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Cellule habitat-santé

Arrêté N° 1210/2014/ARS/DT54 du 28 novembre 2014 portant déclaration d'insalubrité rémissible du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 11 rue du Château - 54210 LUPCOURT

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 10 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2014 ;
VU l'avis du 20 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une installation électrique non sécurisée présentant un risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée et non adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Un système de ventilation inefficace, ne permettant pas de maintenir la qualité de l'air du logement à un niveau favorable à la santé des occupants, et augmentant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Des équipements sanitaires (salle d'eau, cuisine) vétustes, dégradés, voire inutilisables, ne permettant pas d'assurer un entretien satisfaisant du logement, et avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- Des menuiseries intérieures dégradées (portes, fenêtres), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement et une étanchéité suffisante ;
- L'absence de système de protection efficace au niveau des fenêtres, avec risque de survenue d'accident (chutes de personnes) ;
- La dégradation généralisée des sols, murs et plafonds, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- Un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : Le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 11, rue du Château – 54210 LUPCOURT - références cadastrales AD 78 – propriété de : Commune de LUPCOURT – 14-16, Grande Rue – 54210 LUPCOURT, propriété acquise avant 1956, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre rémissible.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, remontées d'eau) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par une entreprise professionnelle qualifiée à cet effet ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et, le cas échéant d'un système d'évacuation des gaz de combustion, par une entreprise professionnelle qualifiée à cet effet, adaptés aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires dans la cuisine, salle d'eau et W.C. ;
- remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement ;
- mise en place d'un système de protection réglementaire au niveau de toutes les fenêtres du logement ;
- remise en état/remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 1er février 2015 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le 1er janvier 2015, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de LUPCOURT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LUPCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LUPCOURT, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté N° 1211/2014/ARS/DT54 du 28 novembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réductible les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 69 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 10 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 ;

VU l'avis du 20 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des parties communes de l'immeuble d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La dégradation des revêtements des parois murales de la cage d'escalier, avec risque d'exposition de peintures contenant du plomb, et de survenue de pathologies spécifiques (saturnisme infantile), et défavorable au bon état et entretien des lieux ;

- La dégradation des plafonds du hall d'entrée ;

- L'absence de système de protection efficace au niveau des fenêtres de la cage d'escalier, avec risque de survenue d'accident (chutes de personnes) ;

- Une installation électrique non sécurisée présentant un risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

- La présence d'humidité (infiltrations, fuites d'eau), préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

- La présence d'ardoises descellées au niveau de la toiture du bâtiment principal, avec risque de survenue d'accident (chutes d'ardoises) ;

- La présence de fissures au niveau du conduit de cheminée du bâtiment principal, avec risque de survenue d'accident (chutes de matériaux) ;

- La présence de volets instables au niveau de la façade arrière, avec risque de survenue d'accidents (chute de matériaux) ;

- L'accumulation et le stockage de nombreux déchets et objets hétérogènes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, présentant un risque d'incendie et des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, allergies, parasitaires, infectieuses ;

- Un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : Les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 69, avenue Carnot – 54130 SAINT-MAX – références cadastrales AI 707b

- AI 708 – propriété de : SCI LA GRANDE TERRE, ayant son siège social au 8, Grande Rue à 55210 BENEY EN WOEVRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC sous le N° 399 943 281, représentée par M. HOFF Michel, en qualité de gérant, résidant à BENEY-EN-WOEVRE, propriété acquise par acte du 20 janvier 1995 reçu par Maître LUCKEL notaire à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et Maître LAFOND notaire à LE BEAUSSET et publié 23 janvier 1995 au volume 1995P n° 900, ou ses ayants droit, sont déclarées insalubres réductibles.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- remise en état des murs de la cage d'escalier ;

- remise en état des revêtements (murs, plafonds) ;

- mise en place d'un système de protection réglementaire au niveau des 3 fenêtres des paliers des 1er, 2ème et 3ème étages de l'immeuble d'habitation ;

- mise en sécurité de l'installation électrique ;

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, remontées d'eau) ;

- prise de toutes dispositions pour éviter la chute d'ouvrages (ardoises descellées, souche de cheminées et autres matériaux) au niveau de la couverture ;

- prise de toutes dispositions pour éviter la chute des volets au niveau des façades avant et arrière ;

- évacuation des déchets et objets hétérogènes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment d'habitation ;

- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de SAINT-MAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de SAINT-MAX, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARS n° 2014-1224 du 24 novembre 2014 annulant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2014-1101 du 21 octobre 2014 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-8 et R.6132-1 et suivants, dans leur rédaction antérieure au 27 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté n° 2014-0721 en date du 3 juillet 2014, fixant la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du SINCAL en date du 29 septembre 2014 désignant Messieurs les Professeurs Gilles DAUTEL et Daniel MOLÉ en tant que représentants du corps médical pour le CHU de Nancy et L'UGECAM ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 de la secrétaire générale par intérim du SINCAL adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, tendant à la modification en conséquence de la composition du Conseil d'Administration du SINCAL ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur sis 49, rue Hermite - CS 75211 – 54052 NANCY CEDEX est définie ainsi :

1) Cinq représentants du Conseil de Surveillance du CHU :

- Monsieur Laurent HENART, Président du Conseil de Surveillance du CHU
- Monsieur Alex GORGE
- Monsieur le Professeur Jean-Claude MARCHAL
- Monsieur le Docteur André ROSSINOT
- Madame le Docteur Annick VALENCE

2) Cinq représentants du Conseil d'Administration de l'UGECAM :

- Monsieur Philippe PERRIN, Président de l'UGECAM Nord-Est
- Madame Ghislaine STEPHANN
- Monsieur Jean-François HELM
- Monsieur Jean-Paul MARTIN
- Monsieur Léon RAUCH

3) Un représentant du Corps Médical pour le CHU de Nancy :

- Monsieur le Professeur Gilles DAUTEL

4) Un représentant du Corps Médical pour l'UGECAM :

- Monsieur le Professeur Daniel MOLÉ

5) Un représentant du Personnel non Médical pour le CHU de Nancy :

- Madame Jacqueline HAUDOT, représentant le syndicat CFDT

6) Un représentant du Personnel non Médical pour l'UGECAM :

- Madame Catherine VONNET, représentant le syndicat FO

7) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU de Nancy :

- Monsieur le Professeur Michel CLAUDON

8) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du SINCAL :

- Monsieur le Professeur François SIRVEAUX

9) Le Pharmacien du CHU de Nancy :

- Madame Jacqueline CESARI

10) Le Pharmacien de l'UGECAM :

- Madame Stéphanie BULTEL

11) Deux représentants des Usagers, siégeant à titre consultatif :

- Madame Colette CASTELLI, représentant l'Association VMEH
- Monsieur le Docteur DAVID, représentant l'Association "Médecins du Monde".

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans, toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Wilfrid STRAUSS

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-1232 en date du 27 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON (54550) – Desserte de l'EHPAD de FOUG
N° FINESSE Entité juridique 54 000 670 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-1, L.5126#5, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-21, R. 5126-42 à 44 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n°411 accordée par le Préfet de Meurthe et Moselle au Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur en date du 24 mars 1978 ;

VU l'autorisation tacite pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Jacques Parisot à BAINVILLE-SUR-MADON de desservir le Centre Florentin, rue des 5 Piquets à Nancy, ouvert le 5 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT les documents transmis par l'établissement le 13 novembre 2014 et le 21 novembre 2014, afin d'autoriser la pharmacie à usage intérieur du Centre Jacques Parisot de BAINVILLE-SUR-MADON à desservir l'EHPAD sise rue du Général Leclerc - 54570 - FOUG ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement dans ses locaux actuels de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Jacques Parisot, sise rue Jacques Callot à BAINVILLE-SUR-MADON (54550), afin de desservir l'EHPAD de FOUG, **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Jacques Parisot, sise rue Jacques Callot à BAINVILLE-SUR-MADON (54550) dessert :

- le site de BAINVILLE-SUR MADON : Service de Soins et de Réadaptation, Unité de Soins de Longue Durée et EHPAD,
- le Centre FLORENTIN, rue des 5 Piquets à NANCY (54000) : Service de Soins et de Réadaptation, et Hospitalisation à Domicile (secteur du Grand Nancy, Toul, Lunéville et Pont-à-Mousson),
- l'EHPAD sise rue du Général Leclerc - 54570 – FOUG.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Jacques Parisot n'est autorisée à exercer aucune activité optionnelle au titre de l'article R5126-9 du code de la Santé Publique

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans les autorisations initiales devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux, à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Lorraine et de la Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

Arrêté n° 16/2014 du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3994 du 01 décembre 2014 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie », à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement économique, à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international, à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme, à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat, à Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi, à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Aloïs KIRCHNER, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Aloïs KIRCHNER et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, **excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.**

Article 5 : Annule et remplace l'arrêté n° 13/2014 du 23 septembre 2014.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 4 décembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 17/2014 du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;
VU l'arrêté n° 12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3995 du 01 décembre 2014 du Préfet de la Meuse ;
VU l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/760 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges ;
VU l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-oute » prévu par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. François MERLE et M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour le programme P 111 à M. Marc SONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 06/2014 en date 03 septembre 2014 est abrogé

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 4 décembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 4 décembre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SAILLARD, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU
- le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163,
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
 - le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, nommant M. Jacques SAILLARD en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er septembre 2014,
 - l'arrêté préfectoral n°2014-3989 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet du département de la Meuse à M. Jacques SAILLARD, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral n° 2014-3989 du 1er décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- M. Michel ROBINAULT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 - Le préfet du département de la Meuse et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet du département de la Meuse et par délégation,
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 128 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

La Directrice départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;
VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UNSA	3	3
Syndicat UGFF-CGT	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 5 janvier 2015.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle et l'arrêté DDCS du 22 novembre 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle sont abrogés.

Nancy, le 5 décembre 2014

La Directrice départementale,
Sabine DUBOIS LE PAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 455 du 25 novembre 2014 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de LANTÉFONTAINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2014/DDT/SG/015 du 18 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lantéfontaine en date du 2 octobre 2014 demandant l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales ZC 40 et 232 territoire communal de Lantéfontaine ;
 VU le procès verbal de reconnaissance de l'office national des forêts du 26 août 2014 ;
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts en date du 14 novembre 2014 ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Lantéfontaine	Lantéfontaine	les bois	ZC	40	0ha82a84
	Lantéfontaine	les bois	ZC	232	2ha24a98
Total					3ha07a82

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Lantéfontaine.
 Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental,
 Le Chef du service agriculture forêt chasse,
 Philippe SCHOTT

Arrêté préfectoral n° 456 du 26 novembre 2014 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de MÉNIL-LA-TOUR

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2014/DDT/SG/015 du 18 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ménil-la-Tour en date du 14 avril 2014 demandant l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales B 104 et 106 territoire communal de Ménil-la-Tour ;
 VU le procès verbal de reconnaissance de l'office national des forêts en date du 28 octobre 2014 ;
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts en date du 13 novembre 2014 ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Ménil-la-Tour	Ménil-la-Tour	à la côte de laye	B	104	1ha03a63
	Ménil-la-Tour	à la côte de laye	B	106	0ha38a05
Total					1ha41a68

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Ménil-la-Tour.
 Nancy, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental,
 Le Chef du service agriculture forêt chasse,
 Philippe SCHOTT

Unité Foncier - Filières

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 402 du 4 décembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - BARISEY-AU-PLAIN - MONT-L'ETROIT - SAULXURES-LES-NANCY - URUFFE - SAUVIGNY 55 - AOUZE 88 - PUNEROT 88 - REMOVILLE 88 - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3838 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/08/2014 par le GAEC DE LA BESACE (MM. JOYEUX Jean-Noël et BOULANGE Gabriel) à BARISEY LA COTE concernant 221,79 ha situés à ALLAMPS - BARISEY AU PLAIN - MONT L'ETROIT - SAULXURES LES NANCY - URUFFE - SAUVIGNY 55 - AOUZE 88 - PUNEROT 88 et REMOVILLE 88 ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Regroupement d'exploitations avec le GAEC DE FAGIVAUX - Entrée d'associés FERRY Michel - FERRY Véronique - PICHANCOURT Lionel,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
 VU l'avis favorable du préfet de la Meuse en date du 23 octobre 2014,
 VU l'avis favorable du préfet des Vosges en date du 24 novembre 2014.

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC DE LA BESACE, composé de M. JOYEUX Jean-Noël - M. BOULANGE Gabriel - M. FERRY Michel - Mme FERRY Véronique et M. PICHANCOURT Lionel, est autorisé à exploiter 221,79 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BESACE (M. JOYEUX Jean-Noël - M. BOULANGE Gabriel - M. FERRY Michel - Mme FERRY Véronique et M. PICHANCOURT Lionel). Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. JOYEUX Jean-Noël - M. BOULANGE Gabriel - M. FERRY Michel - Mme FERRY Véronique et M. PICHANCOURT Lionel, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ALLAMPS - BARISEY AU PLAIN - MONT L'ETROIT - SAULXURES LES NANCY - URUFFE - SAUVIGNY 55 - AOUZE 88 - PUNEROT 88 et REMOVILLE 88 pour affichage.
 Nancy, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle Nature, Biodiversité, Pêche

Arrêté préfectoral DDT – PÊCHE – 2014/059 du 17 novembre 2014 instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-12, R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la nécessité de protection du poisson pendant sa reproduction ;

VU la demande du président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carache Lunévilloise » en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1er : Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2015 au 30 avril 2015 sur les tronçons du cours d'eau suivant :

Rivière La Meurthe

Commune de SAINT-CLEMENT :

La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont sur 350 m environ

La reculée « Le Gréhachot »

Commune de CHENEVIÈRES :

La reculée du « Grand Paquis »

La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre

Commune de LUNEVILLE :

Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins

Commune de MONCEL-LES- LUNEVILLE :

Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4)

La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississippi)

Commune de MONT-SUR-MEURTHE :

La reculée du « Bois le Duc »

Commune de DAMELEVIÈRES :

La reculée dite « Le Plain »

Article 2 : Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 : Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral – DDT – PÊCHE – 2013/043 – instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2014 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, les maires de SAINT-CLEMENT, CHENEVIÈRES, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, DAMELEVIÈRES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

– président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
– président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA CARACHE LUNEVILLOISE ».

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Eau Environnement Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté préfectoral DDT – PÊCHE – 2014/066 du 1er décembre 2014 instituant une réserve de pêche sur l'étang de Parroy pour l'année 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-12, R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la demande du président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carache Lunévilloise » en date du 4 juillet 2014 ;

VU la nécessité de protection du poisson pendant sa reproduction ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 sur la partie de l'étang de Parroy de la roselière qui borde la cornée nord de l'étang jusqu'à 260 m au-delà du bâtiment de la base de voile.

Article 2 : Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 : Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de PARROY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

– président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
– président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA CARACHE LUNEVILLOISE ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie citée à l'article 4 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement Biodiversité,
Jean-Luc JANEL

